

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-140

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-06-08-00003 - Arrêté préfectoral 2021-147 autorisant le faucardement du cours d'eau le Cosnier sur la commune de Bernay (4 pages) Page 3

27-2021-06-08-00004 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement par GAEC de la lande saint ouen sur la commune de Lorleau (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-03-25-00008 - Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton sur la commune de Mesnils-sur-Iton : Moulin de la Porte (4 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie / Secrétariat de direction

27-2021-06-08-00001 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi du trav (11 pages) Page 18

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-06-07-00002 - arrêté portant attribution de la dénomination de commune touristique à la commune des Andelys (9 pages) Page 30

DDTM

27-2021-06-08-00003

Arrêté préfectoral 2021-147 autorisant le
faucardement du cours d'eau le Cosnier sur la
commune de Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

Arrêté n° DDTM-SEBF-2021-147 autorisant à titre dérogatoire le faucardement du cours d'eau le Cosnier sur la commune de Bernay

par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande de faucardement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 17 mai 2021.

Considérant

– le développement important de la végétation dans le cours d'eau le Cosnier en raison des conditions climatiques de cette année et la gêne occasionnée pour les usagers et riverains de ce cours d'eau ;

– que l'Intercom Bernay Terres de Normandie compétent sur ce cours d'eau, assure le traitement global de la problématique d'encombrement du lit mineur ;

– le risque en cas de crue du fait de la limitation des capacités d'écoulement dans le ruisseau en cas de fortes pluies printanières et les conséquences sur la zone urbanisée de Bernay ;

– la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé ;

- l'absence d'impact du faucardement sur le secteur en cette période de basses eaux ;
- les mesures d'encadrement prescrites dans le présent arrêté.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Président
Intercom Bernay Terres de Normandie
299 rue des Hauts Granges
27300 BERNAY

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

L'office français de la biodiversité de l'Eure est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27022 EVREUX Cedex
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

En dérogation à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2020 relatif à la période de faucardement dans le département de l'Eure, le faucardement est autorisé sur le cours d'eau le Cosnier pour une période de trois semaines à compter du 8 juin 2021 sur un linéaire de 800 mètres entre la voie ferrée de la SNCF et la place Sainte Croix (place de l'Église) à Bernay.

Article 3 : Information des usagers des services de l'État

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneaux et affichage de l'arrêté sur les sites.

Les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ainsi que l'agence française de la biodiversité de l'Eure (OFB) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux.**

Article 4 : Abrogation

L'arrêté n° SEBF/DDTM/2021-142 du 3 juin 2021 autorisant le faucardement sur le Cosnier sur la commune de Bernay est abrogé.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

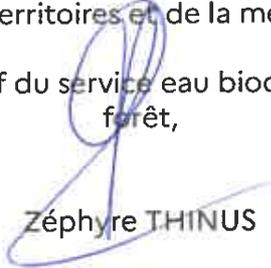
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 8 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
du directeur départemental des
territoires et de la mer,

le chef du service eau biodiversité
forêt,



Zéphyre THINUS

DDTM

27-2021-06-08-00004

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage d'abreuvement par GAEC de la
lande saint ouen sur la commune de Lorleau



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
SUR LA COMMUNE DE LORLEAU
PÉTITIONNAIRE : GAEC DE LA LANDE SAINT OUEN
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00108 (21111)**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2021 présentée par GAEC de la Lande Saint Ouen enregistrée sous le n° **27-2021-00108 (21111)** relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement, sur la commune de Lorleau .

donne récépissé à :

**GAEC de la Lande Saint Ouen
21 route de Lyons
27480 LORLEAU**

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Marechal Foch - CS 20018 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

de la déclaration concernant la création d'un forage d'abreuvement, sur la commune de Lorleau sur la parcelle **OA 16**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Lorleau où cette opération doit-être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Lorleau.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

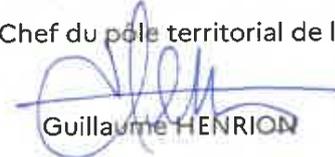
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 7 juin 2021.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-03-25-00008

Travaux de restauration de la continuité
écologique de l'Iton sur la commune de
Mesnils-sur-Iton : Moulin de la Porte



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU MOULIN DE LA PORTE

**PÉTITIONNAIRE : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
(SMABI)**

COMMUNE DE MESNILS SUR ITON

Numéro d'enregistrement : 21058

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 23/03/2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton et enregistré sous le n°21058 relatif à la réalisation **Travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton**, sur la commune de **Mesnils-sur-Iton** ;

donne récépissé au :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
9 rue Voltaire
27000 EVREUX

de la déclaration concernant la réalisation travaux de restauration de la continuité écologique de l'Iton au Moulin de la Porte, sur la commune de Mesnil-sur-Iton (Damville).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages <i>nécessaires à cet objectif (D)</i>	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Mesnil sur Iton où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mesnil sur Iton ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 25 mars 2021

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

27-2021-06-08-00001

Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi du trav



**DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES RESPONSABLES D'UNITÉ DE CONTRÔLE
ET DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DE LEUR INTÉRIM
DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE L'EURE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Vu la décision du 31 mars 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

Sur proposition de M. le directeur régional adjoint, responsable par intérim du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1 : Mme Marilia SEVERINO, inspectrice du travail, est nommée en qualité de responsable de l'unité de contrôle n°1 et placée sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure.

Elle est également chargée d'assurer l'intérim du poste de responsable de l'unité de contrôle n°2 jusqu'à la date à laquelle ce poste sera pourvu.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section 3 : M. Antony MARTIN, inspecteur du travail ;
- Section 4 : Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail ;
- Section 5 : Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. David POYE, inspecteur du travail ;

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : *vacant*
- Section 2 : Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail ;
- Section 5 : *vacant*
- Section 6 : M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail ;
- Section 7 : Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : *vacant*

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 2 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Saint-André-de-l'Eure, à l'exception des communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure ;

- Le contrôle est confié à M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes qui ne sont pas comprises dans le canton de Saint-André-de-l'Eure et à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

– Section 2 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes du canton de Saint-André-de-l'Eure, à l'exception des communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure ;

- Les décisions sont prises par M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes qui ne sont pas comprises dans le canton de Saint-André-de-l'Eure et à l'égard des entreprises et établissements situés dans les communes de La Couture-Boussey et de Garennes-sur-Eure,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► **Unité de contrôle n°1 :**

– l'intérim de Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;

- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2.

– l'intérim de M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2.

► **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;

- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;

- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Élodie LAIGNIEL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail de la section 6 ;
- Mme Sabine DELOCHE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Edwige DUBREY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- M. Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- Mme Hélène MBELANI, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- Mme Anne-Marie DOUCE, inspectrice du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle ANCEL, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. David POYE, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- M. Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 2 de l'UC n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement faisant obstacle à ce que l'intérim de l'une des sections précitées soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle dont la section relève ou, à défaut, par le responsable de l'unité de contrôle assurant l'intérim à ce poste.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilia SEVERINO, responsable de l'unité de contrôle n°1 et responsable par intérim de l'unité de contrôle n°2, la responsabilité de l'une et l'autre de ces unités est assurée par intérim par M. Philippe LAGRANGE, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1, 2 et 7 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

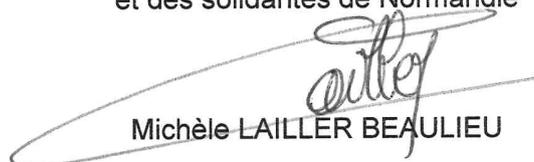
Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : La décision du 31 mars 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 11 : M. le directeur régional adjoint, responsable par intérim du pôle « politique du travail » et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen le 8 juin 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-07-00002

arrêté portant attribution de la dénomination de
commune touristique à la commune des Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2021/457 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune des Andelys

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.133-11, L.133-12 et R.133-32 et suivants;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par arrêté du 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant classement de l'office de tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération « Nouvelle Normandie » en catégorie II ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Andelys du 6 octobre 2020 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'avis favorable de madame la sous-préfète des Andelys du 10 mai 2021 ;

Considérant que la commune des Andelys remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE

Article premier : La commune des Andelys est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

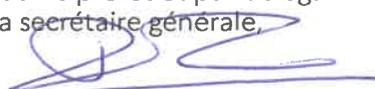
Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de l'Eure, bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 3 : La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à madame la sous-préfète des Andelys, à monsieur le maire des Andelys ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'économie et des finances - Direction Générale des Entreprises.



Évreux, le - 7 JUIN 2021
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle DORLIAT-POUZET

26 AVR. 2021

COURRIER RÉSERVÉ

M. Le Prefet de l'Eure
Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011
27020 ÉVREUX Cedex

Les Andelys, le 12/04/2021
Direction : Culture et Patrimoine
AFFAIRE SUIVIE PAR :
Coralie MENANTEAU
c.menanteau@ville-andelys.fr



Objet : Classement commune touristique

N/Réf : JPA/BD/CM/

Pièce jointe :

- Dossier de demande de classement
- Délibération du conseil municipal
- Arrêté de classement de l'office de tourisme communautaire

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez joint à la présente, le dossier de candidature de la ville des Andelys pour son classement en commune touristique.

Coralie Menanteau, directrice de la Culture et du Patrimoine, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation

Jean-Philippe ADAM

Adjoint au Maire chargé du patrimoine, du tourisme et du cadre de vie.

Mairie : Avenue du Général de Gaulle – B.P. 506 – 27705 LES ANDELYS CEDEX
Tél. 02 32 54 04 16 – contact@ville-andelys.fr – Site internet www.ville-andelys.fr

**MODELE NATIONAL DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE**

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : Eure					
Commune : Les Andelys				N° INSEE : 27016	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Seine Normandie Agglomération					
Délibération du conseil <u>municipal</u> / communautaire du : <i>6 octobre 2020</i>					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du : <i>31 mai 2021</i> .					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	49	X	2	=	98
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	13	X	4	=	52
Emplacements en terrain de camping	216	X	3	=	648
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	0
Résidences secondaires	<i>30</i>	X	5	=	154
Chambre d'hôtes	18	X	2	=	36
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					834
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					8056
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					12 %

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

La période touristique aux Andelys s'entend traditionnellement du dernier week-end de mars à la fin des vacances scolaires d'automne.

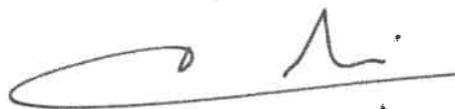
Des animations culturelles, sportives et de loisirs ponctuent cette saison :

- Ouverture de la saison au Château Gaillard
- Vernissage des expositions temporaires du musée Nicolas Poussin (fin mars ou début avril puis en mai ou début juin)
- Ateliers et conférences au musée tout au long de la saison
- La Frappadingue en avril-mai
- Pierres en lumière en mai
- La nuit des Musées en mai – Musée Nicolas Poussin
- Plusieurs animations à thèmes historique au Château Gaillard (week-end prolongés et vacances d'été)
- Fête de Printemps – mi-mai
- Journées Européennes d'Archéologie au Château Gaillard et au Musée Nicolas Poussin en juin
- Fête de la musique
- Soirée festive et feu d'artifice de la fête nationale le 13 juillet.
- Fête foraine de la St Sauveur la première semaine d'août
- Festival de peinture en plein air – fin août
- Faîtes du sport -1^{er} w-e de septembre
- Journée jeux au parc Poussin
- La foire à tout – 2^e week-end de septembre
- Les Journées Européennes du Patrimoine en septembre
- Trail des rois maudits – fin septembre
- Tournoi de combat médiéval – début octobre
- Fête de l'Automne – mi octobre

Fait à les Andelys le, 04/11/2020

Le maire,

F. DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 6 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en salle des fêtes des Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Pouvoirs : 3 – Votants : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 29 septembre 2020

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, M. Jean-Philippe ADAM, Mme Valérie RANO, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Mme Jessica RICHARD, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Caroline LEDOUX, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, Mme Françoise LORENZI, M. Arnaud TOLLEMER, M. Pascal PEREAL, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Sandrine DA SILVA, M. Paul BERNARD, M. Christophe DELACOUR, Mme Fabienne DELACOUR, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Martine VANTREESE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
Mme Christiane CHERRIER, pouvoir à Mme Véronique BABIN-PREVOST
M. Fabien HEYTENS, pouvoir à Mme Colette CARON

Secrétaire de séance : **Mme Aurélie LORTIE**

Numéro : **2020-77**

Culture et Patrimoine

Rapporteur : J.-P. ADAM

Objet : Validation du dossier de demande de dénomination « commune touristique » pour la ville des Andelys

Le rapporteur rappelle que la ville des Andelys doit renouveler sa demande de classement en « ville touristique suite à de nombreux changements dans les critères donnant le droit à cette dénomination.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a ainsi réformé les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme. Le dispositif mis en place repose ainsi sur deux échelons qualitatifs :

- la commune touristique est l'échelon de base qui reconnaît le caractère touristique de la commune

- la nouvelle station classée de tourisme traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes concernées pour structurer une offre touristique d'excellence. Seules les communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique peuvent prétendre au classement en station classée de tourisme.

Après une dizaine d'années de mise en application et l'extinction des anciens classements au 1er janvier 2018, le Conseil interministériel du tourisme du 19 juillet 2018 a décidé de procéder à une refonte des critères de classement en simplifiant et en supprimant les moins pertinents et en prenant davantage en compte les besoins et les attentes des touristes, notamment en matière d'accès au numérique et à des services de proximité. La nouvelle grille de critères est ainsi fixée par l'arrêté du 16 avril 2019, entré en vigueur le 1er juillet 2019 et le décret du 27 avril 2020 a déconcentré la procédure qui est désormais entièrement du ressort des préfets de département.

Les nouveaux critères fixés par le code du tourisme sont :

« Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ; (*l'Office de Tourisme intercommunautaire est classé depuis novembre 2015*)
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33. » (*pour une ville de 8000 habitants, il faut une capacité de 8,5% au minimum*). »

Enfin, la dénomination de commune touristique offre notamment divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- L'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- L'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;
- L'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le code du tourisme,

Vu la consultation de la commission Patrimoine, Tourisme et Cadre de Vie lors de sa réunion du 24 septembre 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en sa séance du 29 septembre 2020,

Considérant qu'il est important de garder cette dénomination de commune touristique pour le rayonnement de la ville et pour pouvoir prétendre, dans le futur, au classement en station classé de tourisme ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la démarche de demande de dénomination de commune touristique pour la ville des Andelys

Article 2 : DE VALIDER le formulaire de demande joint

Article 3 : D'AUTORISER le maire et son adjoint à signer tout document afférent à ce dossier

Article 4 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, Madame la Trésorière, l'Office de Tourisme intercommunautaire.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des présents.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ





PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2021/393 portant classement d'un office de tourisme

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération du 4 novembre 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II.

VU la délibération du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 19 novembre 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II.

VU la demande présentée le 12 mai 2021 par la directrice de l'office de tourisme Seine Normandie Agglomération en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

ARRÊTE

Article premier : L'office de Tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération « Nouvelle Normandie » ayant son siège social au 12 rue de la Mare à Jouy 27120 Douains est classé en catégorie II.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

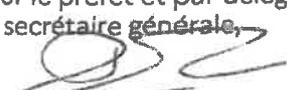
Article 3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D. 133-27 à D. 133-29 du Code du tourisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur le président de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'économie et des finances - Direction Générale des Entreprises



Évreux, le **31 MAI 2021**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle DORLIAT-POUZET

1 / 1

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 10011 - 27020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Andelys
Pôle Sécurité et Ordre Public**

**Demande d'avis
Candidature pour un classement en commune touristique**

Commune concernée : Les Andelys

Éléments de contexte :

La commune des Andelys a déposé une demande de classement en «commune touristique». Elle remplit les conditions fixées par le code de tourisme.

La dénomination de commune touristique offre notamment comme avantage :

- prise en compte de la population non permanente pour le calcul du quota des débits de boissons
- autorisations temporaires pour la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique
- agréments d'agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale

Suites envisagées :

Arrêté préfectoral de classement de la commune des Andelys en commune touristique

Avis

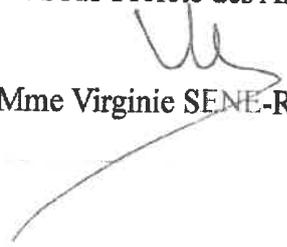
Avis favorable

Avis défavorable

Observations :

Les Andelys, le 10 mai 2021

La Sous-Préfète des Andelys


Mme Virginie SENE-ROUQUIER